

From	Rules and Regulation Department
Publication Date	July 12th, 2012
Enforcement Date	July 13th, 2012
Subject	Delivery procedure applied to skimmed milk powder future contract Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur la poudre de lait écrémé
Market	Derivatives (commodities) / Dérivés (marchandises)
Notice repealed	2010-147

DELIVERY PROCEDURE APPLIED TO SKIMMED MILK POWDER FUTURE CONTRACT

Pursuant to Instruction III.4-4, related to the delivery of commodity contracts, this Notice sets forth the operational details and specificities applied to the delivery of skimmed milk powder.

1 – RELEVANT APPLICABLE TRADING TERMS AND CONDITIONS AND INCOTERMS

Trading Terms and Conditions	MPC conditions for use within the European Union adopted by the "Vereniging van Groothandelaren in Melkproducten VGM" (Dairy Products Wholesalers Association) established in The Hague (the Netherlands).
Incoterm	FCA (Free Carrier)
Commodity transfer	Skimmed milk powder to be loaded by the seller onto buyer's transport

2 – TERMS APPLICABLE TO THE TRANSFER OF OWNERSHIP AND TRANSFER OF RISKS DURING DELIVERY

The transfer of risks is governed by the FCA Incoterm and the relevant applicable Trading Terms and Conditions.

The transfer of ownership is governed by the relevant applicable Trading Terms and Conditions and by the skimmed milk powder exchange contract issued by Euronext Paris SA, stating that title to goods shall not pass from the seller to the buyer and final payment shall not pass from the buyer to the seller until the buyer has accepted the documents. Such final payment shall be effected within three (3) Trading days of presentation and acceptance of documents.

3 – CONTRACT'S UNDERLYING SPECIFICATIONS:

This section aims to present the base quality of skimmed milk powder, which is defined by Euronext Paris SA within the skimmed milk powder future contract's specifications.

Each contract shall be for one or more lots for the delivery month specified. A lot shall be for an amount of skimmed milk powder having a nominal net weight of 24 tonnes.

The skimmed milk powder shall meet the quality requirements as specified in this section at time of delivery free onto buyer's transport in accordance with Incoterm FCA and within the delivery area named in the notification notice, as evidenced by a certificate of quality.

The skimmed milk powder delivered shall be free of all liens and claims of any kind and shall be freely available for delivery within the European Union and meet the following specifications:

a) Physical and Chemical Analyses

Fat	1.25% maximum
Protein	34.0% (non-fat dry matter) minimum
Ash	8.2% maximum
Moisture	4.0% maximum
Scorched Particles	Disc B maximum
Titrateable Acidity	0.15% maximum
Solubility Index	1.0 ml maximum
WPN index	1.51-5.99 mg/g – medium heat

b) Microbiological Analyses

Standard Plate Count	10,000/g maximum
E. Coli	Negative in 1 g
Salmonella	Negative in 25g
Yeast and mould	100/g maximum
Inhibitors	Negative

c) Quality to be assessed in accordance with COKZ (The Netherlands Controlling Authority for Milk and Milk Products) methodology as current at the time of delivery.

4 – DELIVRABLE QUALITY

The base quality of the commodity is defined in chapter 3 of this Notice.

When the quality of the commodity to be transferred does not conform to one of the conditions set out in chapter 3 of this Notice, the commodity cannot be delivered in performance of the skimmed milk powder future contract and the selling Clearing Member will be in default.

The deliverable quality may be modified by decision of Euronext Paris SA in case of contract months for which there are no Open Positions.

5 – LIST OF REQUIRED DELIVERY DOCUMENTS

	List of required delivery documents	Main features	Timetable
Contract on skimmed milk powder	Notification Notice	The notification notice enables the selling Clearing Member to advise LCH.Clearnet SA about its intent to deliver, the number of contracts involved, the delivery port, delivery area, delivery point where the delivery will take place.	D+1
	Delivery Notice	The delivery notice embodies the commitment by the selling Clearing Member to deliver the specified quantity of contracts and by the buying Clearing Member to take delivery of the corresponding commodity at the place specified. It enables the selling Clearing Member to inform the buying Clearing Member of the loading point for the goods.	D+3
	Notice of performance	The Clearing Member and the selling Clearing Member acknowledge by signing the notice of performance, the fulfilment of their reciprocal obligations	<u>Either in case of alternative delivery procedure:</u> In D+3 before 15.00 upon an amicable agreement between the buying Clearing Member and the selling Clearing Member who agree to depart from LCH.Clearnet SA guarantee; <u>Either in case of CCP delivery procedure:</u> After fulfilment of buying Clearing Members and selling Clearing Members reciprocal obligations, no later than the last Trading Day of the month after the expiry month.

D refers to the contract's expiry day which corresponds to the last trading day of a contract maturity.

6 – PRELIMINARY STEPS TO DELIVERY

6.1 – Monitoring of Positions

Pursuant to the Instruction III.4.4, Clearing Members must net/offset their Open Positions on a daily basis.

Starting on the twelfth Trading Day before the Expiry (D-12), and when the authorised Open Position limits are exceeded, Clearing Members must provide LCH.Clearnet SA with a detailed statement of the net Positions of their order-givers.

6.2 – Expiry

Pursuant to the Instruction III.4.4, after the Expiry (D), any Open Position will result in delivery of rapeseed or payment of amount due.

6.3 - Notification notice (tender)

Pursuant to the Instruction III.4.4, the selling Clearing Member, for its own account or for the account of its order-givers, sends LCH.Clearnet SA a notification notice on the Trading Day following the Expiry (on D+1) by 10.30 hours.

The Trading Day following the expiry (D+1) is also known as the tender day.

This notice is either delivered by hand or faxed with a simultaneous express letter for the attention of "LCH.Clearnet SA – Direction des Operations".

The notification notice, which must conform to the standard form prepared by LCH.Clearnet SA, specifies:

- the expiry;
- the selling Clearing Member's name and seal;
- the corresponding quantity delivered;
- the delivery port, delivery area(s) and delivery point(s) where loading shall take place

The selling Clearing Member prepares a notification notice per origin (house or client), per delivery port, delivery area and per delivery point, selected from among the authorised delivery areas listed in a Notice. A selling Clearing Member who designates a delivery point within a delivery area that is officially closed or unavailable shall be in default.

6.4 - Reconciliation

On first Trading Day following the expiry (D+1):

Pursuant to the Instruction III.4.4, on the first Trading Day following the Expiry (D+1), LCH.Clearnet SA assigns delivery port, delivery areas and delivery point to buying Clearing Members on a "pro rata basis using the largest remainder rule" (see Appendix 1) after 14.00 hours.

Reconciliation of buying Clearing Members with selling Clearing Members then takes place per delivery port, delivery area, delivery point in decreasing order according to the number of their respective contracts to be delivered.

The resulting list of temporary matches is sent on D+1 by 17:00 hours. by fax or other any means to the Clearing Members involved in delivery.

On second Trading Day following the expiry (D+2):

Once the temporary matches are communicated, on D+2, buying Clearing Members have the option of interchanging delivery contracts until 15.00 hours.

Buying Clearing Members can only act on instruction from their order-givers and must immediately confirm to them the interchange transaction made.

Both relevant Clearing Members must immediately inform LCH.Clearnet SA of the interchange, by fax, and specifying for each interchange the corresponding match number(s) and the number of contracts in question.

By 17.30 hours on D+2, LCH.Clearnet SA publishes the final list of matches which takes into account the transfers recorded, and faxes to relevant Clearing Members the modifications which concern them.

6.5 - Delivery notice

Pursuant to the Instruction III.4.4, before 12.00 hours noon on D+3 (the third Trading Day following the expiry), the selling Clearing Member sends a duly completed and signed delivery notice to the buyer assigned to it.

This delivery notice specifies:

- The expiry;
- The matching number assigned by LCH.Clearnet SA;
- The names and seals of the selling and buying Clearing Members;
- The corresponding quantity delivered;
- The port, area and a loading point recognised as skimmed milk powder delivery point in that port;
- the identity of the order-givers of the buying Clearing Member and the selling Clearing Member

It must conform to the standard document established by LCH.Clearnet SA.

The selling Clearing Member prepares for each buying Clearing Member one delivery notice per origin type (own account or client), per delivery port, delivery area and delivery point selected from among the delivery areas listed in a Notice. The data mentioned by the selling Clearing Member on the delivery notice must conform to the data previously mentioned in the notification notice. Moreover, the selling Clearing Member must mention in the delivery notice the identity of the order-givers and the respective quantities delivered by each of them.

Any buying Clearing Member (own account or client) must accept the delivery notice sent by the counterparty that has been assigned.

The order of allocation of the buying Clearing Member's order-givers to the selling Clearing Member's order-givers is irreversible

Before 15.00 hours on D+3, the buying Clearing Member that holds a delivery notice can either send it to LCH.Clearnet SA, bearing the buying Clearing Member's acceptance, or send a copy of it by fax with an original sent simultaneously by express letter for the attention of "LCH.Clearnet SA – Directions des Opérations".

On D+3, the buying Clearing Member must send a copy of the notice to the selling Clearing Member so as to inform him of the matches between order-givers.

7 – THEORETICAL TIMETABLE FOR DELIVERY

Pursuant to the Instruction III.4.4, for the skimmed milk powder future contract, the selling Clearing Member and buying Clearing Member can opt between the two following delivery procedures:

- **A CCP delivery procedure** (also known as “MATIF guarantee”) as referred to in article 1.3.2.7 of the Clearing Rule Book, whereby LCH.Clearnet SA guarantees Clearing Members of the final settlement of the Transactions registered in their name, namely the delivery of goods and payment of amount due.
- **An alternative delivery procedure**, whereby, in the case of amicable agreement on the delivery terms, the selling Clearing Member and the buying Clearing Member can depart from the CCP delivery procedure. The selling Clearing Member and buying Clearing Member may mutually agree for an alternative delivery procedure on any Trading Day from and including the third Trading Day following the expiry day of the contract to the last Trading Day of the delivery period.

Theoretical timetables:

The following tables provide the relevant theoretical timetable applied to alternative delivery procedure and CCP delivery procedure.

The expiry or last Trading Day takes place on the seventh Trading Day preceding the first Trading Day of the delivery period for the delivery month whereby:

- delivery period means the period commencing on and including the first Trading Day of the delivery month, up to and including the last Trading Day of the delivery month;
- delivery month means each month specified as such by Euronext Paris SA;
- Trading Day means a day on which Euronext Paris SA, LCH.Clearnet SA and banks are open for business in Paris.

In addition, “CMR note” (where CMR stands for “Contrat de transport international de Marchandises par Route”) means a consignment note that confirms that the carrier (i.e the road haulage company) has received the goods and that a contract of carriage exists between the customer and the carrier.

Delivery takes place during the delivery period according to the theoretical calendars below:

Hereunder, D is the Last Trading Day or expiry day and D0 is the loading date or delivery day:

**COMMON PROVISIONS APPLIED TO BOTH ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE AND
CCP DELIVERY PROCEDURE**

Upon registration in the Position Account:	<ul style="list-style-type: none"> • Clearing Members must net/offset their Open Positions on a daily basis
From the 12th Trading Day before D (D-12) until the expiry day (D):	<ul style="list-style-type: none"> • Period for Clearing Members to provide LCH.Clearnet SA with a detailed statement of the net positions of their order-givers.
Expiry or Last Trading Day D : (7th Trading Day preceding the first Trading Day of the delivery month)	<ul style="list-style-type: none"> • Last Trading Day on the contract reaching delivery month • LCH.Clearnet SA determines and disseminates the Settlement Price • LCH.Clearnet SA clears Open Positions at the Settlement Price.
D+1 Trading Day (Tender Day): By 10.30 hours	<ul style="list-style-type: none"> • Selling Clearing Members submits notification notices to LCH.Clearnet SA
D+1 Trading Day (Tender Day): After 14.00 hours By 17.00 hours	<ul style="list-style-type: none"> • LCH.Clearnet SA assigns notification notices to buying Clearing Members and matches buying Clearing Members and selling Clearing Members. • LCH.Clearnet SA delivers to the selling Clearing Member a temporary selling Clearing Member/buying Clearing Member matching notice, identifying the Buying Clearing Member. • LCH.Clearnet SA delivers to the buying Clearing Member a temporary buying Clearing Member/selling Clearing Member matching notice, identifying the selling Clearing Member.
D + 2 Trading Days: By 15.00 hours By 17.30 hours	<ul style="list-style-type: none"> • Possible private agreements among buying Clearing Members to exchange contracts for delivery • Buying Clearing Members confirm exchanges to LCH.Clearnet SA • LCH.Clearnet SA communicates final matches of buying Clearing Members and selling Clearing Members.

IN CASE OF ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE

D + 3 Trading Days: Before 12:00 hours noon	<ul style="list-style-type: none">• Selling Clearing Members sends a completed and signed delivery notice and a completed and signed notice of performance to each buying Clearing Member, which has been assigned to him.
Before 15.00 hours	<ul style="list-style-type: none">• Each buying Clearing Member submits a completed and signed delivery notices and a notice of performance duly fulfilled and signed by both parties to LCH.Clearnet SA, hereby acknowledging the fulfilment of their reciprocal obligations.
Upon receipt of the notice of performance duly fulfilled and signed by both buying Clearing Member and selling Clearing Member	<ul style="list-style-type: none">• LCH.Clearnet SA guarantee of final settlement lapses upon reception of the notice of performance duly fulfilled and signed by both parties• LCH.Clearnet SA closes the Open Positions related to the matching number referenced in the notice of performance.

In case the notice of performance is not received by LCH.Clearnet SA on D+3 before 15h00, the CCP delivery process will apply.

IN CASE OF CCP DELIVERY PROCEDURE

D + 3 Trading Days: Before 12:00 noon	<ul style="list-style-type: none">• Selling Clearing Member sends a completed and signed delivery notice to each buying Clearing Member, which has been assigned to him.
Before 15.00 hours	<ul style="list-style-type: none">• Buying Clearing Members submit a completed and signed delivery notice to LCH.Clearnet SA
After 15.00 hours	<ul style="list-style-type: none">• First possible day for buying Clearing Members to submit a prior notice to delivery to selling Clearing Members.
Delivery Day(s) (D0) – 5 Trading Days: By 16.00 hours	<ul style="list-style-type: none">• Buying Clearing Member informs selling Clearing Member and LCH.Clearnet SA of the date and time at which the buyer's transport shall be presented in readiness for loading to commence via a prior notice to delivery. Such date and time being within normal business hours on a working day in the country of loading. In the event of multiple deliveries, the Buyer must present transport such as to effect a

	continuous process of loading.
IN CASE OF CCP DELIVERY PROCEDURE	
Delivery Day(s) (D0)	<ul style="list-style-type: none"> • Delivery shall take place on this day between the Seller and the Buyer according to the date and time defined in the prior notice to delivery defined above.
Documents presentation day: Delivery Day(s) (D0) + maximum 5 Trading Days from issue of CMR note(s) ¹ By 10.00 hours By 14.00 hours After 14.00 hours	<ul style="list-style-type: none"> • The Seller lodges delivery documents with the Buyer directly • The Buyer may inform LCH.Clearnet SA and the Seller in writing that he wishes to reject the specified documents, and in that event the Buyer shall comply with the required process. • The documents shall be deemed to have been accepted by the Buyer unless a rejection has been made
Payment day: Delivery Day(s) (D0) +maximum 3 Trading Days from presentation of delivery documents By 14.00 hours By 16.00 hours	<ul style="list-style-type: none"> • The Buyer shall make final payment to the Seller in accordance with LCH.Clearnet SA Clearing Rules. • A notice of performance, duly fulfilled and signed by the selling Clearing Member and the buying Clearing Member, shall be sent to LCH.Clearnet SA. • LCH.Clearnet SA guarantee of final settlement lapses upon reception of the notice of performance duly fulfilled and signed by both parties

8 – DELIVERY

The provisions of this chapter apply to the Clearing Members opting for the CCP delivery procedure only.

Pursuant to the Instruction III.4.4, the CCP delivery procedure applies to buying Clearing Members and selling Clearing Members, irrespective of the delivery port, delivery area and deliver point selected and the local business practices.

¹ “CMR note” (where CMR stands for “Contrat de transport international de Marchandises par Route”) means a consignment note that confirms that the carrier (i.e the road haulage company) has received the goods and that a contract of carriage exists between the customer and the carrier.

Buying Clearing Members and selling Clearing Members are fully responsible for the delivery operations that relate to the contracts recorded in their accounts. They are responsible for the periods of notice, payment and for their obligations on the future market, whatever the transactions of their order-givers on the cash market upstream and downstream.

8.1 - Buying Clearing Member's prior notice

The date of loading is set by the buying Clearing Member after the delivery notice has been completed, signed and sent to LCH.Clearnet SA.

The buying Clearing Member shall give prior notice to delivery of five (5) Trading Days to the selling Clearing Member and LCH.Clearnet SA of the date and time of presentation of the buyer's transport in readiness for loading at the delivery point nominated by the selling Clearing Member.

The buying Clearing Member sends the notice form directly to the selling Clearing Member and informs LCH.Clearnet SA by fax. To be effective, the selling Clearing Member must receive the notice during a working day.

At the earliest, the buying Clearing Member may submit this notice form to the selling Clearing Member as of the third Trading Day following the expiry (D+3) after 3:00 pm.

The notice form designates the specific day on which loading takes place.

8.2 - Loading of skimmed milk powder

Delivery of skimmed milk powder:

Delivery shall take place at a delivery point within one of the delivery areas included on the list of delivery areas from time to time published by Euronext Paris by Notice, which shall apply to such delivery months specified in the Notice as Euronext Paris may determine.

Euronext Paris may from time to time list or de-list a delivery area, which shall have such effect with regard to existing or new contracts or both as Euronext Paris may determine in its absolute discretion.

Delivery of each lot shall take place from a single delivery point within a delivery area that is an exchange recognised skimmed milk powder storage facility or is a European Union approved skimmed milk powder production facility.

Skimmed milk powder delivered shall be free of all liens and claims of any kind and shall be freely available for delivery within the European Union.

Expenses and taxes liabilities:

The selling Clearing Member shall be responsible for all expenses pertaining to delivery and loading of skimmed milk powder onto the buyer's transport including freight taxes and other taxes of any nature of the country of origin or loading.

The buying Clearing Member shall be responsible for all expenses pertaining to entry to and exit from the delivery point.

In the event of multiple deliveries, selling Clearing Members and buying Clearing Members shall be responsible for negotiating a rate of loading that must at the very least fulfil the minimum loading

requirements as set out in the skimmed milk powder exchange contract terms, issued by Euronext Paris SA.

Skimmed milk powder delivery point:

The selling Clearing Member shall ensure that the delivery point at which the skimmed milk powder is to be delivered shall:

- i. have storage close to and/or transport facilities to the delivery point, to allow for uninterrupted loading at the prescribed minimum loading rate;
- ii. have sampling facilities to allow independent supervision companies to operate unimpeded;
- iii. have access for independent supervision companies to ensure compliance to skimmed milk powder base quality as set out in chapter 3 of this Notice.

Packing of skimmed milk powder:

The Skimmed Milk Powder shall be packed in new, sound, heat sealed, minimum 2-ply kraft paper bags, each with a single new polythene liner, of a weight of 25 kg net each of Skimmed Milk Powder and each bag and liner having a combined minimum tare of 240g. The bags of each lot shall be uniform and suitable for transport. All bags shall be of a colour as customarily used by the relevant producer, and for each lot each bag shall bear the same minimum marks written in the English language stating the following:

- (a) product description (e.g. Skimmed Milk Powder);
- (b) net weight;
- (c) country of origin;
- (d) date of production;
- (e) name of the producer;
- (f) batch code;
- (g) a recognised EU oval marking incorporating the "EU plant number"

Additional marks in local lettering/language are permitted provided that they do not contradict the marks referred to above.

The date of production detailed above in (d) must be within six months of the final date of the delivery period and each lot tendered must be of skimmed milk powder from the same EU approved skimmed milk powder production facility and shall consist of skimmed milk powder made up of no more than three different production batches.

Loading of skimmed milk powder

The skimmed milk powder shall be loaded with the following provisions:

- (i) Skimmed milk powder to be loaded onto buyer's transport stacked on wooden pallets suitable for food contact use with no less than thirty and no more than fifty 25kg bags per pallet;
- (ii) Seller to load each lot of skimmed milk powder onto buyer's transport at a rate of no less than 12 tonnes per hour during the normal business hours of each working day in the country of loading with such loading to commence and finish within a four hour delivery window commencing on the date and time detailed in the notice made by the buyer five (5) days prior to delivery;

- (iii) Seller to load from each delivery point at a minimum rate of six lots of Skimmed Milk Powder per day with such loading to take place during the normal business hours of each working day in the country of loading (to fulfil this requirement each delivery point must be able to handle loading of a minimum of three (3) lots during the same time period).
- (iv) Seller is liable to pay any additional waiting charges incurred by the buyer in the event that a lot of skimmed milk powder is loaded at a rate of less than 12 tonnes per hour within the allotted four hour delivery window during the normal business hours of each working day in the country of loading. Such additional waiting charges shall be equal to those detailed in the contract between the buyer and the carrier of the buyer's goods with the rate of additional charges being declared by the buyer to the seller no later than 24 hours prior to the commencement of loading;
- (v) In the event that the buyer's transport is not present and/or ready to load in accordance with the notice made by the buyer five (5) days prior to delivery then, for each hour of delay incurred during the normal business hours of each working day in the country of loading, the seller may charge the buyer a penalty that is equivalent to the rate of additional waiting charges as detailed in the contract between the buyer and the carrier of the buyer's goods.
- (vi) Seller to ensure that loading, including palletisation, complies with local safety regulations.
- (vii) All other terms pertaining to loading shall be in accordance with the contract between the buyer and the carrier of the buyer's goods.

8.3 – Presentation of documents

For each lot delivered under the terms of the skimmed milk powder future contract, the Seller shall present within five (5) Trading Days of the issue of the CMR² note the following documents to the buyer only evidencing the proper fulfilment of the terms of the skimmed milk powder future contract and conforming with the information given by the seller in the notification notice:

- commercial invoice;
- copy of CMR note;
- packing list showing composition of each lot including batch numbers, number of bags per batch, pallets per batch and marks per batch; and
- certificate(s) of analysis issued by an independent analyst and which guarantees a minimum shelf life for the skimmed milk powder of eighteen (18) months from the date of production.

Without prejudice to the buyer's ability to request that the seller provides additional documents, the buyer shall not be entitled to require the presentation of any documents in return for payment other than those specified above.

The documents shall be deemed to have been accepted by the Buyer unless the Buyer has prior to 14.00 hours on the day of presentation of documents notified LCH.Clearnet SA and the Seller in writing that the documents are rejected by the Buyer on the grounds that they do not evidence the proper fulfilment of the terms of the skimmed milk powder contract, and the documents have been returned to the Seller.

² "CMR note" (where CMR stands for "Contrat de transport international de Marchandises par Route") means a consignment note that confirms that the carrier (i.e the road haulage company) has received the goods and that a contract of carriage exists between the customer and the carrier.

The Buyer shall in any such notice state with reasonable precision the respects in which the documents do not evidence such fulfilment. The Buyer shall be precluded from relying on any grounds for the rejection of the documents which are not stated in any such notice. For the avoidance of doubt, where a Seller presents more than one set of documents to the Buyer, the Buyer shall not be entitled to reject any documents which are tendered in respect of a lot or lots where this is solely on the ground that the Buyer has rejected a document or documents which relate to a different lot or lots.

Where documents have been rejected by the Buyer, the Seller may re-present documents provided always that any such re-presentation must be within five (5) Trading Days of the issue of the CMR note.

Title to goods shall not pass from the Seller and final payment shall not pass from the Buyer to the Seller until the Buyer has accepted the documents. Such final payment shall be effected within three (3) Trading Days of presentation and acceptance of documents.

8.4 – Appointment of supervisor by the buying Clearing Member

The buyer may, at his own expense, appoint an internationally recognised independent or, with the written consent of the buyer, a state supervision firm to supervise and inspect the loading of the skimmed milk powder to be delivered to the buyer.

Such appointment shall be made not less than 48 hours prior to the seller commencing loading of the skimmed milk powder. The buyer shall upon the appointment of a supervisor notify the seller of such appointment.

If either party has a claim, or wishes to bring a claim, as to the quality, weight or packing of the skimmed milk powder it may refer such claim to arbitration in accordance with the delivery default procedure as set out in Instruction III.4-4 related to the delivery of commodity future contracts.

9 – CASH PAYMENT

The provisions of this chapter 9 apply to the Clearing Members opting for the CCP delivery procedure.

Pursuant to Instruction III.4.4, the payment is made bilaterally between the selling Clearing Member and the buying Clearing Member.

9.1 - Payment for goods

Final payment shall be effected within three (3) Trading Days after presentation and acceptance of documents, as set out in the chapter 8 above.

The amount to be paid for each lot of skimmed milk powder is defined in the skimmed milk powder exchange contract terms issued by Euronext Paris SA. This amount in respect for each lot is referred to in the notification notice.

Title to goods shall not pass from the Seller to the Buyer and final payment shall not pass from the Buyer to the Seller until the Buyer has accepted the documents.

9.2 - Delivery of the notice of performance

Upon the day of final payment, a notice of performance, duly fulfilled and signed by the selling Clearing Member and the buying Clearing Member, shall be sent to LCH.Clearnet SA.

The receipt of the notice of performance bearing the signature and seal of the buying Clearing Member and selling Clearing Member acknowledges the proper performance of their reciprocal obligations to the

contract and terminates LCH.Clearnet SA's role as central counterparty and LCH.Clearnet SA's guarantee of final settlement.

The notice of performance must relate to one only matching number assigned by LCH.Clearnet SA.

10 – MARGINS

10.1 – Chronological schedule for Margin calls:

In what follows, D is the last Trading Day or the expiry of the contract.

COMMON PROVISIONS APPLIED TO BOTH ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE AND CCP DELIVERY PROCEDURE	
From the 12th Trading Day before D until the Trading Day preceding the expiry (D-12 to D-1):	<ul style="list-style-type: none"> • Buying Clearing Member and selling Clearing Member submit the "Delivery Month Charge" (or spot month charge) to LCH.Clearnet SA
D (Trading Day) or contract's expiry day:	<ul style="list-style-type: none"> • Expiry • LCH.Clearnet SA nets buying Clearing Members' and selling Clearing Members' Open Positions at the Settlement Price • Margin calculation and call for Open Positions on the basis of the Settlement Price • Buying Clearing Member and selling Clearing Member submit the "Close to expiry" margin to LCH.Clearnet SA
D + 1 Trading day:	<ul style="list-style-type: none"> • Buying Clearing Member and selling Clearing Member submit the "Close to expiry" margin to LCH.Clearnet SA • Payment of Variation Margin on the basis of the Settlement Price
D + 2 Trading day:	<ul style="list-style-type: none"> • Buying Clearing Member and selling Clearing Member submit the "Close to expiry" margin to LCH.Clearnet SA
D + 3 Trading day: Before 3.00 p.m.	<ul style="list-style-type: none"> • Buying Clearing Member and selling Clearing Member submit the "Close to expiry" margin for each Open Position to LCH.Clearnet SA

IN CASE OF ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE	
D + 3 Trading day: Before 3.00 p.m.	<ul style="list-style-type: none"> • Receipt of the notice of performance duly fulfilled and signed by both buying Clearing Member and selling Clearing Member, which acknowledges the fulfilment of their reciprocal obligations, and therefore the end of LCH.Clearnet SA CCP guarantee of final settlement.
D + 4 Trading Days:	<ul style="list-style-type: none"> • “Close to expiry” Margin is returned by LCH.Clearnet SA

In case the notice of performance is not received by LCH.Clearnet SA on D+3 before 03:00 p.m., the CCP delivery process will apply.

IN CASE OF CCP DELIVERY PROCEDURE	
D + 3 Trading Days: Before 3:00 pm After 3:00 pm	<ul style="list-style-type: none"> • Buying Clearing Members and selling Clearing Members do not submit the notice of performance to LCH.Clearnet SA. • LCH.Clearnet SA calls for payment of the delivery management fee. • Buying Clearing Members and selling Clearing Members pay delivery Margins deposit to LCH.Clearnet SA
D + 4 Trading Days:	<ul style="list-style-type: none"> • “Close to expiry” Margin is returned by LCH.Clearnet SA
Payment day: documentation presentation day (which is equal to Delivery Day(s) (D0) + maximum 5 Trading Days from issue of CMR note(s) ³) + maximum 3 Trading Days	<ul style="list-style-type: none"> • Receipt of the notice of performance duly fulfilled and signed by both buying Clearing Member and selling Clearing Member, which acknowledges the fulfilment of their reciprocal obligations, and therefore the end of LCH.Clearnet SA CCP guarantee of final settlement.
Payment day + 1 Trading Day:	<ul style="list-style-type: none"> • Delivery Margin is returned by LCH.Clearnet SA

³ “CMR note” (where CMR stands for “Contrat de transport international de Marchandises par Route”) means a consignment note that confirms that the carrier (i.e the road haulage company) has received the goods and that a contract of carriage exists between the customer and the carrier.

10.2 – Delivery month charge (also known as spot month charge)

Starting on the twelfth Trading Day preceding the expiry day (D-12), assuming that this day is a Trading Day, or, if not, on the next Trading Day, and until the Trading Day preceding the expiry (D-1), LCH.Clearnet SA calls for a delivery month charge.

10.3 - Close to expiry Margin

Starting on the expiry day (D) and until the Third Trading Day following the expiry included (D+3), LCH.Clearnet SA calls for "close-to-expiry" Margin, according to the conditions set out in the Instruction III.4.4 applicable to the delivery of future commodity contracts.

10.4 – Delivery Margin and supplementary delivery Margin

Delivery Margins and any supplementary Margins are called according to the conditions set out in the Instruction III.4.4 dedicated to the delivery of future commodity contracts.

10.5 – Delivery management fee

In the absence of a notice of performance duly fulfilled and signed before 3.00 p.m., on the third Trading Day following the expiry (D+3), LCH.Clearnet SA debits buying Clearing Member and selling Clearing Member on D+3 after 3.00 p.m. for a delivery management fee for each contract that gives rise to a matching

11 – FAILURE TO DELIVER

The provisions of the Instruction III.4.4, related to the procedure in case of delivery failure of Clearing Member, are fully applicable to the delivery of skimmed milk powder future contract.

11.1 – Failure of the selling Clearing Member during the delivery period

Failure to deliver the goods:

The selling Clearing Member is in default if he fails to make the goods available on the day and time defined in the prior notice to delivery.

Once the failure of the selling Clearing Member is established, LCH.Clearnet SA undertakes the following actions:

- informs the buying Clearing Member of the selling Clearing Member's failure;
- mobilises and sells off the Collateral of the selling Clearing Member to the benefit favour of the buying Clearing Member.
- authorises the buying Clearing Member to buy the goods on the physical market, under the conditions set out in the relevant applicable Trading Terms and Conditions. The operation to buy the goods on the physical market must be carried out within a period of fifteen (15) calendar days following the authorisation granted by LCH.Clearnet SA.

Further to Article 1.3.2.7 of the Clearing Book, LCH.Clearnet SA pays cash compensation to the buying Clearing Member, which is made up of the three following elements:

- in exchange for a certified copy of the purchase contract on the physical market, the difference between the Settlement Price and, if it is higher, the purchase price of the goods on the physical market, if applicable

- the proven expenses incurred to the buying Clearing Member resulting from the failure of the selling Clearing Member, if applicable
- A penalty fee which is always charged by LCH.Clearnet SA to the defaulting selling Clearing Member, the amount of which is set at 10% of the value of the goods at the Settlement Price. This penalty is intended to compensate the buying Clearing Member, after deduction of the amount corresponding to the costs and expenses incurred by LCH.Clearnet SA as of the management of the defaulting situation of the selling Clearing Member.

LCH.Clearnet SA returns the remaining Collateral to the selling Clearing Member, which corresponds to the remaining amount of its financial guarantees, if any, after deduction of the penalty and deduction of the expenses paid by the defaulting selling Clearing Member to the non-defaulting buying Clearing Member. LCH.Clearnet SA returns its Collateral to the buying Clearing Member.

Failure to deliver a good which complies with the required quality criteria:

If the goods, after analysis, do not comply with the required quality of deliverable goods, the selling Clearing Member is deemed to have failed to perform its obligations.

LCH.Clearnet SA retains the Collateral of the buying Clearing Member and of the selling clearing Member until:

- submission of the notice of performance or after amicable agreement between the parties, or after settlement of the dispute before the arbitration court enjoying jurisdiction;
- and payment by the selling Clearing Member of a penalty which amount depends on the amicable agreement made between the parties or the decisions of the concerned arbitration court called to settle the dispute.

11.2 - Failure of the buying Clearing Member during the delivery period

The buying Clearing Member is in default if he fails to load the goods on the day and time defined in the prior notice to delivery.

Once it is established that the buying Clearing Member has failed, LCH.Clearnet SA undertakes the following actions:

- informs the selling clearing Member of the buying Clearing Member's failure;
- mobilises and sells off the Collateral of the buying Clearing Member to the benefit favour of the selling Clearing Member;
- authorises the selling Clearing Member to sell the goods on the physical market, under the conditions set out in the relevant applicable Trading Terms and Conditions. The operation to sell the goods on the physical market must be carried out within a period of fifteen (15) calendar days following the authorisation granted by LCH.Clearnet SA.

Further to Article 1.3.2.7 of the Clearing Book, LCH.Clearnet SA pays cash compensation to the selling Clearing Member, which is made up of the three following elements:

- in exchange for a certified copy of the purchase contract on the physical market, the difference between the Settlement Price and, if it is lower, the selling price of the goods on the physical market, if applicable
- the proven expenses incurred to the selling Clearing Member resulting from the failure of the buying Clearing Member, if applicable
- A penalty fee which is always charged by LCH.Clearnet SA to the defaulting buying Clearing Member, the amount of which is set at 10% of the value of the goods at the Settlement Price. This penalty is intended to compensate the selling Clearing Member, after deduction of the amount corresponding to the costs and expenses incurred by LCH.Clearnet SA as of the management of the defaulting situation of the buying Clearing Member.

LCH.Clearnet SA returns the remaining Collateral to the buying Clearing Member, which corresponds to the remaining amount of its financial guarantees, if any, after deduction of the penalty and deduction of the expenses paid by the defaulting buying Clearing Member to the non-defaulting selling Clearing Member. LCH.Clearnet SA returns its Collateral to the selling Clearing Member.

12 - FORCE MAJEURE

The provisions of the Instruction III.4.4, related to the procedure in case of force majeure are fully applicable to the delivery of skimmed milk powder future contract.

Pursuant to article 1.3.3.12 of the Clearing Rule Book related to Force Majeure, the following provisions set forth the procedures under which a party can invoke force majeure, and the principles governing its resolution.

The party invoking force majeure as a hindrance to delivering or receiving all or part of the merchandise shall immediately send a fax to its counterparty and to LCH.Clearnet SA explaining the nature of such hindrance, its likely duration and the tonnage concerned.

When the hindrance ceases to exist, the party invoking force majeure shall inform the counterparty and LCH.Clearnet SA thereof within two (2) working days.

In the event of disagreement concerning the nature of the event and/or the duration of the hindrance, the parties can bring the matter before the competent arbitration board. If the arbitration board reaches a final decision that a party has wrongly invoked force majeure, such party shall be deemed to have failed to perform its obligation.

In such a case, the provisions herein shall be superseded by the provisions related to procedures in case of delivery failure. The calculation of the penalty is made for the performance period, extended by the extensions wrongly obtained by the defaulting party.

In case of unforeseeable events preventing definitively the delivery of the goods, the contract will be terminated for the quantity to be executed.

If the event is temporarily (strike, lock-out, temporarily impossibility to load, etc...), the periods to make the goods available or the transfer of possession are then extended, without any claim for penalty or raise in price being admitted until the third business day following the end of the said hindrances. This extension may not exceed 15 calendar days.

If the hindrance exceeds the last Trading Day of the delivery month, the contract shall be terminated for the quantity remaining to be executed.

In case of agreement between the parties, and pursuant to the procedures proposed by them, the removal of the goods is done:

- departure by rail,
- departure by road,
- or any other possible means of removal.

In the absence of agreement between the parties, LCH.Clearnet SA may propose the removal of the goods in accordance with the above mentioned procedures.

In such a case, LCH.Clearnet SA indicates the conditions applying to the counterparts in connection with the evacuation means.

If there is no agreement between the parties on the basis of the previous article, the total or partial non performance of the contract due to force majeure entails automatically:

- on one hand, the cancellation of the said contract to the extent of the quantity not delivered or received ;
- on the other hand, the financial payment between the parties of the difference between the value of the unexecuted quantity and the average purchase price of the goods on the cash market, recorded by LCH.Clearnet SA on the last day of the period of performance as extended by the provisions herein.

This difference is:

- to be paid by the selling Clearing Member to the buying Clearing Member if the price noted by LCH.Clearnet SA is greater than the Settlement Price;
- to be paid to the selling Clearing Member by the buying Clearing Member if the price noted by LCH.Clearnet SA is less than the Settlement Price.

APPENDICES

APPENDIX 1

Method to assign delivery ports to buying Clearing Members and method to match buying Clearing Members and selling Clearing Members

APPENDIX 2

Model documents

- | | |
|-------------------------|------------|
| - Notification Notice | Document A |
| - Delivery Notice | Document B |
| - Notice of Performance | Document C |

APPENDIX 1

Method to assign delivery ports to buying Clearing Members and method to match buying Clearing Members and selling Clearing Members

A – Assignment of delivery ports to buying Clearing Members

Principle

The assignment of delivery ports to buying Clearing Members is carried out on a pro rata basis with the remaining contracts allocated, after calculation, to the buying Clearing Member with the largest remaining portion of contracts. Notification notices are distributed in accordance with the Clearing Member's total share of Open Positions to be delivered.

When several delivery ports have been notified by selling Clearing Members, assignment is carried out port by port, starting with those to which selling Clearing Members have assigned the most lots. If the ports have the same capacity, the choice is made at random. Likewise, in cases where remaining capacity is identical; assignment is carried out at random.

Example: assignment of 200 lots

- Distribution to three delivery ports:
 - 85 lots to Port 1
 - 70 lots to Port 2
 - 45 lots to Port 3

- Four buying Clearing Members (A1, A2, A3 and A4) having 100, 50, 30 and 20 lots to be delivered, respectively.

	Port 1: 85 lots			Port 2: 70 lots			Port 3: 45 lots
Buyers	Lots for purchase	Result after calculation	Final result	Lots for purchase	Result after calculation	Final result	Final result
A1	100	42.5	42	58	35.304	35	23
A2	50	21.25	21	29	17.652	17+1=18	11
A3	30	12.75	12+1=13	17	10.347	10	7
A4	20	8.5	8+1=9	11	6.695	6+1=7	4

Rules for calculations

Port 1:

A1 is buying a total 100 lots i.e. 50% of the total to be delivered (100/200). Consequently, 50% of the lots delivered at delivery port 1 will be assigned to him:

$$100 / (100+50+30+20) * 85 = 42.5$$

Next, the full amount of the result obtained for each buying Clearing Member is retained (42+21+12+8=83) and the last two lots are assigned with one portion going to A3 (the largest portion going to the buyer taking delivery of the greatest number of contracts) and the other portion assigned randomly to A1 or A4.

Port 2:

For buyer A1 the number of lots to take into account is $100 - 42 = 48$.

Port 3:

Assignment of the balance remaining.

B – Method to match buying Clearing Members and selling Clearing Members

Principle

Once delivery ports have been assigned for delivery of long Open Positions, buying Clearing Members and selling Clearing Members are matched by delivery port and by a given number of lots.

For a given port, matches are calculated by number of lots in decreasing order from the largest buying Clearing Member to the largest selling Clearing Member (the concept of buying Clearing Member/selling Clearing Member should be understood here to be by Clearing Member / clearing subdivision class). Finally, buying Clearing Members and selling Clearing Members are matched until their lots are exhausted before moving on to the next buying Clearing Member or selling Clearing Member. In the case where two Clearing Members have the same number of lots to match for the same port, priority is given to the first one retrieved from the database.

Example

Taking Port 1 in the previous example, designated by three selling Clearing Members (S1, S2 and S3) for the following quantities:

Selling Clearing Member	Distribution of lots to be delivered (85 lots in total)
S1	40
S2	30
S3	15

The assignment of delivery ports to buying Clearing Members results in the following:

Selling Clearing Member	Distribution of lots to be delivered (85 lots in total)
B1	42
B2	21
B3	13
B4	9

The largest buyer (B1) is matched with the largest seller (S1) for 40 lots and with the second largest seller (S2) for the balance (2 lots). Then, 21 of S2's remaining 28 lots are matched with the second largest buyer's total number of remaining lots (21 lots) and the balance with B3 (7 lots). Finally, S3 is matched with B3 (6 lots) and with S4 (9 lots).

Consequently, provisional matches for Port 1 are as follows:

Buying Members	Clearing	Selling Clearing Members	Number of lots
B1		S1	40
B1		S2	2
B2		S2	21
B3		S2	7
B3		S3	6
B4		S3	9

APPENDIX 2

A – NOTIFICATION NOTICE
B – DELIVERY NOTICE
C – NOTICE OF PERFORMANCE

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
SKIMMED MILK POWDER FUTURE CONTRACT IN EUROS**

NOTIFICATION NOTICE TO LCH.CLEARNET SA

Matching number:
(assigned by LCH.Clearnet SA)
Date:

Selling Clearing Member:

Origin:
(house or client)

Delivery month:

Number of lots:

Delivery ports:

Delivery area:

Delivery/loading point:

Please note that, to execute our futures sales contract as mentioned above, we will deliver -----
-- metric tons of skimmed milk powder of sound, fair and merchantable quality, all duties and taxes paid,
at the FCA price, stowed, of EUR ----- per net metric ton

This notification notice includes our commitment to strictly conform to LCH.Clearnet SA Clearing Rules.

Signed in Paris, on -----
(date)

Signature and seal of the selling Clearing Member

To be submitted to LCH.Clearnet SA on the first Trading Day following the expiry.

MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
SKIMMED MILK POWDER FUTURE CONTRACT IN EUROS

DELIVERY NOTICE

Matching number.....
(assigned by LCH.Clearnet SA)
Date:.....

From the selling Clearing Member:

From the buying Clearing Member :.....

Expiry:

Number of lots:

Delivery lots:

Delivery port:

Delivery area:

Delivery/loading point:

Please note that pursuant to the Clearing Rules and following the application by LCH.Clearnet SA of our notification notice n°..... dated....., we will deliver to you..... metric tons of skimmed milk powder at the FCA price, of EUR per metric ton net.

This notice includes our commitment to strictly conform to all provisions of LCH.Clearnet SA Clearing Rules.

Date

Date

Signature and seal of Clearing
Member making delivery

Signature and seal of Clearing
Member accepting delivery

Original to be returned to LCH.Clearnet SA, with the signatures and seals of the buying Clearing Member before 3:00 pm CET on the third Trading Day following the expiry, noting buying Clearing Member's acceptance.

MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
SKIMMED MILK POWDER FUTURE CONTRACT IN EUROS

NOTICE OF PERFORMANCE

Matching number:
(assigned by LCH.Clearnet SA)
Date:.....

Buying Clearing Member:.....

Selling Clearing Member:.....

Expiry:.....

Delivery port:.....

Delivery area:.....

Delivery/Loading point:.....

The delivery notice for the maturity month of referenced above, involving
metric tons of skimmed milk powder futures contract at the FCA price, stowed, of EUR
..... per metric ton net.

- was duly performed (1)
- was partially performed for tons (1)

- in accordance with LCH.Clearnet SA's delivery procedure (1)
- in accordance with a commercial contract (1) (also known as alternative delivery procedure)

(1) Delete items that do not apply.

This notice will entail the return of the various margins for the buying Clearing Member accepting delivery and selling Clearing Member making delivery. It discharged LCH.Clearnet SA from organising this delivery and extinguishes the LCH.Clearnet SA guarantee of final settlement.

Date.....

Date.....

Signature and seal of Clearing
Member making delivery

Signature and seal of Clearing
Member accepting delivery

Original to be returned to LCH.Clearnet SA, with the signatures and seals of the buying Clearing Member and the selling Clearing Member.

If you have any questions and/or remarks,
Please contact: lhclearnetsa_legal@lhclearnet.com

PROCEDURE DE LIVRAISON APPLIQUEE AU CONTRAT A TERME SUR LA POUDRE DE LAIT ECREME

En application de l'Instruction III.4.4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, cet Avis présente les détails techniques et les spécificités applicables à la livraison de la poudre de lait écrémé.

1 – REGLES ET USAGES DU COMMERCE ET INCOTERMS APPLICABLES AU CONTRAT A TERME SUR LA POUDRE DE LAIT ECREME

Règles et Usages du Commerce	Conditions MPC en vigueur à l'intérieur de l'Union Européenne adoptées par le VGM (« Vereniging van Groothandelaren in Melkproducten » ou Association de Commerce de Gros des Produits Laitiers) établi à La Haye aux Pays-Bas
Incoterm	FCA (Franco transporteur)
Enlèvement de la marchandise	La poudre de lait écrémé est chargée par le vendeur sur le moyen de transport de l'acheteur

2 – MODALITES DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques se fait selon les conditions relatives à l'Incoterm FCA (franco transporteur) et selon les Règles et Usages du Commerce applicables.

Le transfert de propriété de la marchandise entre l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur s'effectue conformément aux Règles et Usages du Commerce applicables et conformément aux termes du contrat sur la poudre de lait écrémé établi par Euronext Paris SA. Ce dernier précise que le titre de propriété de la marchandise ne peut passer du vendeur à l'acheteur et le paiement final ne peut être effectué de l'acheteur au vendeur tant que l'acheteur n'a pas accepté les documents. Ce paiement final doit être effectué dans les trois (3) Jours de Négociation qui suivent la présentation et l'acceptation des dits documents.

3 – SPECIFICATIONS DU SOUS JACENT DU CONTRAT

Cette section a pour but de présenter la qualité de référence de la poudre de lait écrémé à livrer. La dite qualité est définie par Euronext Paris SA dans les spécifications du contrat à terme sur la poudre de lait écrémé.

Tout contrat à terme désigné doit correspondre à un ou plusieurs lots prévus pour le mois de livraison. Un lot correspond au montant de la poudre de lait écrémé dont le poids nominal net équivaut à 24 tonnes.

Dans la zone de livraison indiquée par l'avis de notification, la poudre de lait écrémé devra satisfaire aux exigences de qualité telle que spécifiées dans cette section et dans le certificat de qualité au moment de la livraison. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur, ce en accord avec les règles de l'Incoterm FCA.

La poudre de lait écrémé livrée ne doit, en aucun cas, être sujette à un éventuel droit de rétention ou de revendication. Elle doit être librement disponible pour la livraison dans l'Union Européenne et correspondre aux caractéristiques suivantes :

i. Analyses physiques et chimiques

Matière grasse :	1.25% maximum
Protéines :	34.0% (sans problème de matière grasse) minimum
Cendre :	8.2% maximum
Humidité:	4.0% maximum
Particules sèches:	Disc B maximum
Acidité titrable :	0.15% maximum
Indice de solubilité:	1.0 ml maximum
Indice WPN:	1.51-5.99 mg/g – medium heat

ii. Analyses microbiologiques

Niveau de bactérie:	10,000/g maximum
E. Coli:	Négatif dans 1 g
Salmonelle :	Négatif dans 25g
Levure et moisissure :	100/g maximum
Inhibiteur:	Négatif

iii. La qualité doit être évaluée conformément à la méthodologie mise en place par la COKZ (l'Autorité Néerlandaise de Contrôle des Produits Laitiers) et qui est en vigueur au moment de la livraison.

4 – QUALITÉ LIVRABLE

La qualité de la marchandise livrable est définie au chapitre 3 du présent Avis.

La poudre de lait écrémé non conforme à l'une des conditions définies au chapitre 3 du présent Avis ne peut être admise en livraison du contrat à terme sur la poudre de lait écrémé.

Cette qualité est modifiable par décision d'Euronext Paris S.A. pour les échéances n'ayant pas de Position Ouverte.

5 – DOCUMENTS REQUIS DURANT LA LIVRAISON

	Liste des documents nécessaires à la livraison	Principales caractéristiques	Calendrier d'envoi des documents à LCH.Clearnet SA
Contrat à terme sur la poudre de lait écrémé	Avis de Notification	Il permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'indiquer à LCH.Clearnet SA son intention de livrer, le nombre de contrats concernés, le port, la zone de livraison, le point de livraison où aura lieu la livraison.	J+1
	Notification de livraison	Elle matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer le nombre spécifié de contrats et l'engagement de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante au lieu spécifié. Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le point de chargement de la marchandise.	J+3
	Avis d'exécution	l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'avis d'exécution, la bonne exécution de leurs engagements réciproques	<p><u>Soit dans le cadre d'une procédure alternative de livraison :</u></p> <p>En J+3, avant 15.00, suite à un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur pour sortir de la garantie de LCH.Clearnet SA.</p> <p><u>Soit dans le cadre d'une procédure de livraison CCP:</u></p> <p>Après l'exécution par l'Adhérent compensateur acheteur et par l'Adhérent compensateur vendeur de leurs obligations réciproques, et au plus tard le dernier Jour de Négociation du mois suivant le mois d'échéance.</p>

J fait référence à la date de l'échéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation du contrat.

6 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES A LA LIVRAISON

6.1 - Suivi des Positions par LCH.Clearnet SA

Conformément à l'Instruction III.4.4, les Adhérents Compensateurs ont l'obligation de procéder à l'agrégation de leurs Positions Ouvertes quotidiennement.

A partir du douzième Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (D-12), et quand les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent communiquer à LCH.Clearnet SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres sur cette échéance.

6.2 - Clôture de l'échéance

Conformément à l'Instruction III.4.4, après la clôture de l'échéance (J), toute Position Ouverte donne lieu à livraison de poudre de lait écrémé contre paiement en espèces.

6.3 - Avis de notification

Conformément à l'Instruction III.4.4, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, remet à LCH.Clearnet SA un avis de notification en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 10h30.

Le Jour de Négociation suivant le jour de l'échéance du contrat est également connu sous le nom du jour de l'offre (tender day).

Cet avis est soit remis en main propre soit adressé par télécopie et accompagné de l'envoi simultané de l'original par courrier express à l'attention de LCH.Clearnet SA Département des Opérations.

L'avis de notification, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA, précise :

- le nom de l'échéance ;
- le nom et le cachet l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- la quantité livrée correspondante ;
- le port de livraison, la zone de livraison et le point de livraison où le chargement doit se dérouler.

L'Adhérent Compensateur vendeur établit un avis de notification par type d'origine (maison ou client), par port de livraison, par zone de livraison et point de livraison, choisis dans la liste des zones de livraison habilitées dans un Avis de LCH.Clearnet SA. Sous peine d'être défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur ne peut désigner une zone de livraison officiellement fermée ou indisponible.

6.4 - Rapprochement

La Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+1):

Conformément à l'Instruction III.4.4, en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance), avant 14h00, LCH.Clearnet SA assigne les ports de livraison aux Adhérents Compensateur acheteurs selon la méthode du prorata au plus fort reste (cf. Annexe 1).

Le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs s'effectue ensuite par port de livraison, zone de livraison, point de livraison selon l'ordre décroissant de leur nombre respectif de contrats en livraison.

La liste des rapprochements temporaires ainsi établie est communiquée en J+1 avant 17h00, aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, par télécopie ou télex ou tout autre moyen.

La seconde Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+2):

Suite à la communication des rapprochements temporaires, les Adhérents Compensateurs acheteurs ont la faculté de s'échanger en J+2 jusqu'à 15h00 les contrats en livraison.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs ne peuvent opérer que sur instruction de leurs donneurs d'ordres et doivent leur confirmer immédiatement l'opération d'échange.

Les deux Adhérents Compensateurs concernés sont tenus d'informer immédiatement LCH.Clearnet SA de l'échange, par fax, en indiquant pour chaque échange le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

En J+2 avant 17h30, LCH.Clearnet SA publie la liste définitive des rapprochements qui tient compte des transferts enregistrés et la communique aux Adhérents Compensateurs concernés par télécopie ou télex ou tout autre moyen, en indiquant les modifications les concernant.

6.5 - Notification de livraison

Conformément à l'Instruction III.4.4, en J+3 (troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 12h00, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur qui lui a été assigné, une notification de livraison, dûment complétée et signée.

Cette notification de livraison précise :

- le nom de l'échéance ;
- le numéro de rapprochement attribué par LCH.Clearnet SA ;
- les noms et les cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- la quantité livrée correspondante ;
- le port, la zone de livraison et un point de chargement reconnu comme point de chargement de la poudre de lait écrémé dans le dit port.;
- l'identité des donneurs d'ordres acheteurs et vendeurs.

Elle doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur vendeur établit, pour chaque Adhérent Compensateur acheteur, une notification de livraison par type d'origine (maison ou client), par port, par zone de livraison et par point de chargement, choisis dans la liste des ports de livraison désignés dans un Avis. Les données mentionnées par l'Adhérent Compensateur vendeur sur la notification de livraison doivent être conformes à celles qu'il avait mentionnées sur l'avis de notification. Il doit en outre y faire figurer l'identité des donneurs d'ordres et les quantités respectives livrées par chacun d'eux.

Tout Adhérent Compensateur acheteur, pour son propre compte ou celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison remise par la contrepartie qui lui a été désignée.

L'Adhérent Compensateur acheteur doit également faire figurer sur la notification l'identité de ses donneurs d'ordres ainsi que leurs quantités respectives face à chaque donneur d'ordres vendeur. Il opère ainsi un rapprochement des donneurs d'ordres acheteurs et des donneurs d'ordres vendeurs.

L'ordre d'affectation des donneurs d'ordres acheteurs aux donneurs d'ordres vendeurs est définitif.

En J+3 avant 15h00, l'Adhérent Compensateur acheteur, en possession d'une notification de livraison, la remet à LCH.Clearnet SA, revêtue de son acceptation, ou en adresse une télécopie, accompagnée de l'envoi simultané de l'original par courrier express à l'attention du département des Opérations de LCH.Clearnet SA.

Afin d'informer l'Adhérent Compensateur vendeur des rapprochements effectués au niveau des donneurs d'ordres, l'Adhérent Compensateur acheteur doit adresser une copie de la notification à l'Adhérent Compensateur vendeur, en J+3.

7 – CHRONOLOGIE THÉORIQUE DE LA LIVRAISON

Conformément à l'Instruction III.4.4, pour le contrat à terme sur la poudre de lait écrémé, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- **une procédure de livraison CCP** (également connue sous le nom de « garantie MATIF »), telle que définie à l'article 1.3.2.7 des Règles de la Compensation, par laquelle LCH.Clearnet SA garantit à ses Adhérents Compensateurs la bonne fin des Transactions enregistrées en leurs noms, à savoir la livraison effective des marchandises contre paiement en espèces ;
- **une procédure de livraison alternative**, par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de la livraison, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent s'affranchir de la procédure de livraison CCP. L'Adhérent Compensateur vendeur et l'adhérent Compensateur acheteur peuvent conclure un accord amiable afin de passer en procédure de livraison alternative n'importe quel Jour de Négociation à partir de, et incluant, le troisième Jour de Négociation suivant le dernier Jour de l'échéance du contrat (J+3) jusqu'au dernier Jour de Négociation de la période de livraison.

Calendriers de livraison :

Les tableaux suivants présentent les calendriers de livraison s'appliquant d'une part à la procédure de livraison alternative et d'autre part à la procédure de livraison CCP.

La clôture d'une échéance (ou le dernier Jour de Négociation du contrat) a lieu le septième Jour de Négociation précédent le premier Jour de Négociation de la période de livraison pour un mois de livraison donné, où :

- la période de livraison correspond à la période commençant, et incluant, le premier Jour de Négociation du mois de livraison, jusqu'à, et incluant, le dernier Jour de Négociation du mois de livraison ;
- le mois de livraison correspond à chaque mois désigné comme tel par Euronext Paris SA ;
- un Jour de Négociation correspond à un jour durant lequel Euronext Paris SA, LCH.Clearnet SA et les banques sont ouverts à Paris.

De plus, « CMR note » (où CMR se traduit par Contrat de transport international de Marchandises par Route) est un bordereau d'expédition qui confirme que le transporteur (i.e. l'entreprise de transport routier) a bien réceptionné la marchandise et qu'un contrat de transport existe bien entre le client et le transporteur.

La livraison se déroule durant la période de livraison selon les calendriers de livraison suivants :

Soient J la date de clôture des négociations (ou le jour de l'échéance du contrat) et J0 la date de chargement (ou date de livraison) :

**DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON
ALTERNATIVE ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP**

<p>Dès l'enregistrement dans le Compte de positions :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Adhérents Compensateurs doivent agréger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.
<p>A partir du douzième Jour de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'à l'échéance (J):</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Période durant laquelle les Adhérents Compensateurs doivent transmettre à LCH.Clearnet SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres.
<p>Echéance ou Dernier Jour de Négociation du contrat J : (7ème Jour de Négociation précédant le premier Jour de Négociation du mois de livraison)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture des négociations sur l'échéance livrable • Détermination et diffusion du Cours de Compensation par LCH.Clearnet SA • Compensation des Positions Ouvertes au Cours de Compensation par LCH.Clearnet SA
<p>J + 1 Jour de Négociation (Jour de l'offre / tender day): Avant 10h30 :</p> <p>Avant 17h00 :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise des avis de notification par les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA • Assignation des avis de notification aux Adhérents Compensateurs acheteurs et rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH.Clearnet SA. • Communication des rapprochements provisoires aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH.Clearnet SA
<p>J + 2 Jours de Négociation: Avant 15h00</p> <p>Avant 17h30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possible échange amiable des contrats en livraison entre les Adhérents Compensateurs acheteurs • Confirmation des échanges à LCH.Clearnet SA par les Adhérents Compensateurs acheteurs • Communication des rapprochements définitifs aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH.Clearnet SA

EN CAS DE PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON

<p>J + 3 Jour de Négociation: Avant 12h00</p> <p>Avant 15h00</p> <p>A la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise des notifications de livraison et des avis d'exécution par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui leur ont été assignés. • Remise des notifications de livraison et des avis d'exécution dûment remplis et signés par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH.Clearnet SA, attestant ainsi de l'exécution de leurs obligations réciproques. • La garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA s'estompe à la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par les deux parties. • LCH.Clearnet SA clôt les Positions Ouvertes correspondant au numéro de rapprochement référencé dans l'avis d'exécution.
---	---

En cas de non réception de l'avis d'exécution dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur en J+3 avant 15h00, la procédure de livraison CCP s'applique

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP

<p>J + 3 Jour de Négociation: Avant 12h00</p> <p>Avant 15h00</p> <p>Après 15h00</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise des notifications de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs, qui leur ont été assignés. • Remise des notifications de livraison complétées et signées par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH.Clearnet SA • Remise au plus tôt du préavis de livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs aux Adhérents Compensateurs vendeurs
<p>Jour de chargement ou de livraison (J0) – 5 Jours de Négociation: Avant 16h00</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Adhérent Compensateur acheteur informe par voie d'un préavis de livraison l'Adhérent Compensateur vendeur et LCH.Clearnet SA de la date et de l'heure auxquels le transporteur de l'acheteur devra se présenter et être prêt pour le début du chargement. Le moment du chargement devra être compris dans les heures ouvrées normales d'un jour ouvré du pays où le chargement est effectué. Dans le cas de livraison multiples, l'acheteur peut présenter un transporteur de façon à effectuer un chargement en continu.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
Jour de chargement ou de livraison (J0)	<ul style="list-style-type: none"> La livraison doit s'effectuer durant ce jour entre le vendeur et l'acheteur, conformément au jour et à l'heure définis dans le préavis de livraison.
Jour de présentation des documents : (Jour de chargement J0 + maximum 5 Jours de Négociation après l'établissement de la CMR note ⁴) Avant 10h00 : Avant 14h00 : Après 14h00 :	<ul style="list-style-type: none"> L'Adhérent Compensateur vendeur remet les documents confirmant la livraison directement à l'Adhérent Compensateur acheteur L'Adhérent Compensateur acheteur informe LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur vendeur par écrit qu'il souhaite refuser les dits documents, et dans ce cas, l'Adhérent Compensateur acheteur doit se conformer à la procédure adéquate prévue. Les documents sont réputés acceptés par l'Adhérent Compensateur acheteur, à moins qu'un refus ait été notifié.
Jour de paiement : (Jour de chargement J0 + maximum 3 Jours de Négociation après le jour de présentation des documents) Avant 14h00 : Avant 16h00 :	<ul style="list-style-type: none"> L'Adhérent Compensateur acheteur doit effectuer le paiement final à l'Adhérent Compensateur vendeur L'avis d'exécution, dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur doit être envoyé à LCH.Clearnet SA. La garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA s'estompe à la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par les deux parties.

⁴ « CMR note » (où CMR se traduit par Contrat de transport international de Marchandises par Route) est un bordereau d'expédition qui confirme que le transporteur (i.e. l'entreprise de transport routier) a bien réceptionné la marchandise et qu'un contrat de transport existe bien entre le client et le transporteur.

8 – LIVRAISON

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, la procédure de livraison CCP s'applique à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur indépendamment du port de livraison, de la zone de livraison et du point de livraison choisis et des pratiques commerciales locales.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont pleinement responsables des opérations de livraison relatives aux contrats enregistrés dans leurs comptes. A ce titre, ils sont responsables des délais de transmission des documents, des délais de paiement, et de leurs engagements sur le marché à terme quelles que soient les opérations effectuées par ailleurs sur le marché physique respectivement en amont et en aval de leurs donneurs d'ordres.

8.1. Préavis de livraison de l'Adhérent Compensateur acheteur

La date de chargement est fixée par l'Adhérent Compensateur acheteur après signature et envoi de la notification de livraison à LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur acheteur doit accorder un préavis de livraison de minimum 5 Jours de Négociation à l'Adhérent Compensateur vendeur afin d'indiquer la date et l'heure de présentation du transporteur de l'acheteur pour commencer le chargement, au point de chargement désigné par l'Adhérent Compensateur vendeur. L'Adhérent Compensateur acheteur informe LCH.Clearnet SA de l'envoi du préavis de livraison à l'Adhérent Compensateur vendeur.

L'Adhérent Compensateur acheteur envoie directement le préavis à l'Adhérent Compensateur acheteur et en informe LCH.Clearnet SA par fax. Pour être effectif, le préavis doit être reçu par l'Adhérent Compensateur vendeur durant un jour ouvrable.

Le préavis peut être remis, au plus tôt, à l'Adhérent Compensateur vendeur par l'Adhérent Compensateur acheteur le 3ème Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance après 15h00

Le préavis désigne un jour unique durant lequel doit avoir lieu le chargement.

8.2 – chargement de la poudre de lait écrémé

Livraison de la poudre de lait écrémé:

La livraison doit se dérouler au point de chargement situé dans les zones de livraison figurant sur la liste des zones de livraison publiée régulièrement par Euronext Paris SA dans un Avis. Ces listes doivent s'appliquer aux mois de livraison indiqués dans l'Avis tel que défini par Euronext Paris SA.

Euronext Paris SA peut de façon discrétionnaire changer la liste des zones de livraison qui s'appliqueront aussi bien aux contrats existants qu'aux futurs contrats.

La livraison de chaque lot a lieu à partir d'un point de livraison unique, situé à l'intérieur d'une zone de livraison, qui est un lieu d'entreposage de poudre de lait écrémé reconnu par le marché ou un lieu de production de poudre de lait écrémé approuvé dans l'Union européenne.

La poudre de lait écrémé livrée ne doit, en aucun cas, être sujette à un éventuel droit de rétention ou de revendication. En outre, elle doit être librement disponible pour la livraison dans l'Union Européenne.

Frais et taxes:

L'Adhérent Compensateur vendeur doit être responsable de tous les frais afférents à la livraison et au chargement de la poudre de lait écrémé sur le moyen de transport de l'acheteur, y compris les taxes portuaires ainsi que toutes les autres taxes imposées par le pays d'origine ou de chargement.

L'Adhérent Compensateur acheteur doit être responsable de tous les frais liés à l'entrée et à la sortie des marchandises du point de livraison.

Dans l'éventualité de livraisons multiples, les Adhérents Compensateurs vendeurs et les Adhérents Compensateurs acheteurs sont responsables de la négociation d'un taux de chargement qui doit au moins répondre aux exigences minimales de chargement comme indiqué dans le contrat à terme sur la poudre de lait publié par Euronext Paris.

Point de livraison de la poudre de lait écrémé :

L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'assurer que le point de livraison où la poudre de lait écrémé doit être livrée dispose d':

- i. un entrepôt à côté et / ou des infrastructures de transport qui mènent au point de livraison permettant de charger de façon ininterrompue au taux de chargement minimum requis.
- ii. installations d'échantillonnage qui permettent aux entreprises de supervision indépendantes d'opérer sans entrave.
- iii. un accès permettant aux sociétés de supervision de vérifier la conformité avec la qualité de référence de la poudre de lait écrémé comme indiqué dans le chapitre 3 de cet Avis.

Emballage de la poudre de lait écrémé:

La poudre de lait écrémé doit être emballée dans des sacs neufs hermétiques en bon état faits de deux plis de papier kraft. Ces derniers renferment une seule pochette neuve en polyéthylène de 25 kg net de poudre de lait écrémé dont le tarage minimum combiné équivaut à 240g. Les sacs de chaque lot doivent être uniformes et adaptés au transport. Tous les sacs portent la couleur habituellement utilisée par le producteur concerné et les mêmes inscriptions écrites en langue anglaise comme suit :

- a) Description du produit (exemple : poudre de lait écrémé)
- b) Poids net
- c) Pays d'origine
- d) Date de production
- e) Nom du producteur
- f) Code du lot
- g) Une marque ovale reconnue dans l'Union Européenne intégrant « le numéro européen d'usine ».

Des inscriptions supplémentaires en caractère/langue locale sont autorisées pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les inscriptions susmentionnées.

La date de production mentionnée en dessus en (d) doit se situer dans un intervalle de six mois avant la fin de la période de livraison. Chaque lot doit être constitué de poudre de lait écrémé provenant du même lieu de production approuvé par l'Union Européenne et doit être constitué de poudre de lait écrémé dont la composition ne dépasse pas plus de trois lots de production différente.

Chargement de la poudre de lait écrémé :

La poudre de lait écrémé devra être chargée selon les dispositions suivantes :

- i. La poudre de lait écrémé doit être chargée sur le mode de transport désigné par l'acheteur et conditionnée au moyen de palettes en bois adaptés aux aliments et dont le nombre de sacs de 25 kg sera compris entre 30 et 50 par palette.
- ii. Le vendeur doit effectuer le chargement de chaque lot de poudre de lait écrémé sur le moyen de transport mis à disposition par l'acheteur avec une cadence de chargement de 12 tonnes par heure pendant les heures ouvrées de chaque jour ouvrable du pays de chargement. Ce chargement doit commencer et prendre fin dans l'intervalle de quatre (4) heures de livraison qui débute à la date et à l'heure indiquées dans le préavis de livraison, communiqué par l'acheteur cinq (5) jours ouvrés avant le chargement.
- iii. Le vendeur doit effectuer le chargement à partir de chaque point de livraison avec une cadence minimale de six lots de poudre de lait écrémé par jour. Le chargement aura lieu pendant les heures ouvrées de chaque jour ouvrable du pays de chargement. (Note : pour satisfaire ces exigences, chaque point de livraison doit être capable de supporter le chargement d'au moins trois (3) lots pendant la même durée).
- iv. Le vendeur doit supporter tous les éventuels frais supplémentaires encourus par l'acheteur dans l'hypothèse où un lot de poudre de lait écrémé est chargé avec une cadence de moins de 12 tonnes par heure dans l'intervalle des quatre heures qui avaient été accordées pendant les heures ouvrables de chaque jour ouvrable du pays de chargement. Ces frais supplémentaires doivent équivaloir à ceux détaillés dans le contrat qui lie l'acheteur et le transporteur de la marchandise de l'acheteur. A cela s'ajoute un taux de frais complémentaires ayant été déclaré par l'acheteur au vendeur 24 heures avant le commencement du chargement.
- v. Dans l'éventualité où le moyen de transport de l'acheteur se révèle indisponible/ ou ne peut assurer le chargement de la marchandise en conformité avec le préavis de livraison de 5 jours ouvrés accordé par l'acheteur avant la livraison, pour chaque heure de retard subie au cours des heures de chaque jour ouvrable du pays de chargement, le vendeur peut facturer à l'acheteur une pénalité équivalent au taux de frais supplémentaires non connus tel que détaillé dans le contrat qui lie l'acheteur et le transporteur de la marchandise de l'acheteur.
- vi. Le vendeur doit s'assurer que le chargement y compris la palettisation est conforme aux normes de sécurité locales.
- vii. Toutes les autres conditions afférentes au chargement doivent être en accord avec le contrat qui lie l'acheteur et le transporteur de la marchandise de l'acheteur.

8.3 – Présentation des documents

Pour chaque lot livré sous les conditions du contrat à terme sur la poudre de lait écrémé, le vendeur dispose de cinq (5) jours ouvrés, après l'émission du bordereau d'expédition (CMR note), pour présenter les documents suivants à l'acheteur. Ces documents attestent de la bonne exécution des obligations contenues dans le contrat à terme sur la poudre de lait écrémé et de la conformité des informations données par le vendeur dans l'avis de notification :

- la facture commerciale;
- une copie du bordereau d'expédition (CMR note);
- La liste des emballages qui détaille la composition de chaque lot y compris les numéros de lots, les numéros de sacs par lots, les palettes par lots et les inscriptions par lots ; et
- Les certificats d'analyses émis par une société indépendante d'analyses et qui garantit une durée de vie minimum de 18 mois à la poudre de lait écrémé ce à partir de la date de production.

Sans préjudice des droits de l'acheteur de demander au vendeur de fournir des documents supplémentaires, l'acheteur n'est pas habilité à exiger la production, en échange de paiement, des documents autres que ceux susmentionnés

Les documents sont réputés avoir été acceptés par l'acheteur à moins que l'acheteur ait notifié, le jour de présentation des documents avant 14h, à LCH.Clearnet SA et au vendeur par écrit que les documents ont été rejetés par l'acheteur au motif que ceux-ci n'attestent pas de la bonne exécution des obligations liées au contrat à terme sur la poudre de lait écrémé et que les dits documents ont été retournés au vendeur.

Dans ce cas, l'acheteur doit préciser avec détail dans sa notification les raisons pour lesquelles les documents n'attestent pas de la bonne exécution des obligations liées au contrat à terme sur la poudre de lait écrémé. L'acheteur ne peut en aucun cas invoquer des motifs de refus des documents qui n'auraient pas été stipulés dans cette notification. Avant d'éviter tout doute, lorsqu'un vendeur présente plus qu'un ensemble de documents à l'acheteur, l'acheteur n'est pas autorisé à refuser un document, qui est soumis pour un lot ou des lots, pour la seule et unique raison que l'acheteur a refusé un ou plusieurs documents, relatifs à un ou plusieurs lots différents.

Lorsque les documents ont été refusés par l'acheteur, le vendeur peut présenter à nouveau des documents, à la condition que cette nouvelle présentation s'effectue dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'établissement du bordereau d'expédition (CMR note).

Le titre de propriété de la marchandise ne peut passer du vendeur à l'acheteur et le paiement final ne peut être effectué de l'acheteur au vendeur tant que l'acheteur n'a pas accepté les documents. Ce paiement final doit être effectué dans les trois (3) Jours de Négociation qui suivent la présentation et l'acceptation des dits documents

8-4 – Désignation d'un superviseur par l'Adhérent Compensateur acheteur:

L'acheteur peut s'il le souhaite, et entièrement à ses frais, désigner une société de supervision indépendante et internationalement reconnue, ou avec le consentement par écrit de l'acheteur, une société de supervision reconnue par l'Etat, afin de superviser et contrôler le chargement de la poudre de lait écrémé qui doit être livrée à l'acheteur.

Cette désignation doit être effectuée au plus tard 48 heures avant le début du chargement de la poudre de lait écrémé par le vendeur.

Si l'une des parties a une revendication, ou souhaite porter une revendication, sur la qualité, le poids ou l'emballage de la poudre de lait écrémé, ce dernier peut porter sa réclamation auprès de la chambre arbitrale compétente, conformément à la procédure de défaut de livraison, telle que définie dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

9 – REGLEMENT

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4.4, le montant correspondant à la valeur de la marchandise est payé directement entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

9.1 – Règlement de la marchandise

Le paiement final doit être effectué dans les trois (3) Jours de Négociation qui suivent la présentation et l'acceptation des documents, tels que définis au chapitre précédent de cet Avis.

Le montant à régler pour chaque lot de poudre de lait écrémé est défini dans les dispositions du contrat sur la poudre de lait écrémé publié par Euronext Paris SA.

Le titre de propriété de la marchandise ne peut être transféré du vendeur à l'acheteur et le paiement final ne peut être transféré de l'acheteur au vendeur tant que l'acheteur n'a pas accepté les documents.

9.2 - Remise de l'avis d'exécution

Le jour du paiement final et suite à ce paiement, un avis d'exécution, dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur doit être retourné à LCH.Clearnet SA.

La réception de l'avis d'exécution, portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaît la bonne exécution de leurs obligations réciproques au contrat et met fin au rôle de contre partie centrale et de garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA.

Un avis d'exécution doit se rapporter à un seul et même numéro de rapprochement, attribué par LCH.Clearnet SA.

10 – COUVERTURES

10.1 - Synthèse chronologique des appels de Couvertures

Soit J la date de clôture des négociations correspondant à la clôture de l'échéance du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
A partir de la 12eme Journée de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'au Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1):	<ul style="list-style-type: none">• Remise du Dépôt de Garantie rapproché par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA.
J (Journée de Négociation) ou jour d'échéance du contrat:	<ul style="list-style-type: none">• Échéance du contrat: clôture des négociations sur l'échéance livrable• Compensation au Cours de Compensation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH.Clearnet SA• Calcul et appel des couvertures sur la base du Cours de Compensation pour les contrats en Position Ouverte• Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
J + 1 Journée de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">• Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA• Règlement de la Variation Margin (marge) sur la base du Cours de Compensation.
J + 2 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">• Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00	<ul style="list-style-type: none">• Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA
J + 4 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Restitution par LCH.Clearnet SA des dépôts de garantie pré-livraison.

En cas de non réception de l'avis d'exécution dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur en J+3 avant 3 :00 p.m., la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
J + 3 Journées de Négociation: Avant 15.00	<ul style="list-style-type: none"> l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur ne remettent pas l'avis d'exécution à LCH.Clearnet SA Appel par LCH.Clearnet SA de la commission de gestion de livraison Remise du dépôt de garanties livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
Après 15.00	
J + 4 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Restitution des dépôts de garantie pré-livraison par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.
Jour du paiement : Jour de présentation des documents (qui correspond à jour de livraison J0 + maximum 5 Jours de Négociation suivant l'établissement du CMR) + maximum 3 Jours de Négociation	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA
Jour de Paiement + 1 Jour de Négociation :	<ul style="list-style-type: none"> Restitution des dépôts de garantie livraison par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

10.2 – Dépôt de Garantie rapproché

A partir de la douzième Journée de Négociation précédant l'échéance (J-12), s'il s'agit d'un Jour de Négociation, ou sinon, du Jour de Négociation suivant, jusqu'à la Journée de Négociation précédant la clôture de l'échéance incluse (J-1), LCH.Clearnet SA appelle un dépôt de garantie rapproché sur l'échéance livrable.

10.3 - Dépôt de Garantie pré-livraison

A partir de la clôture de l'échéance (J) jusqu'à la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance incluse (J+3), LCH.Clearnet SA appelle un Dépôt de Garantie pré-livraison sur l'échéance livrable, conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

10.4 – Dépôt de Garantie livraison et Dépôt de Garantie livraison supplémentaire

Le Dépôt de Garantie livraison et tout Dépôt de Garantie livraison supplémentaire sont appelés conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4.4, relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

10.5 – Commission de gestion de livraison :

En l'absence d'un avis d'exécution dûment rempli et signé, le troisième Jour de Négociation suivant l'échéance (J+3) avant 15h00, LCH.Clearnet SA prélève en J+3 après 15h00 à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur une commission de livraison par contrat donnant lieu à un rapprochement.

11 – DEFAILLANCE LORS DE LA LIVRAISON

Les dispositions de l'Instruction III.4.4, relatives à la procédure en cas de défaillance à la livraison d'un Adhérent Compensateur, sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme sur la poudre de lait écrémé.

11.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la livraison:

Défaut de livraison de la marchandise:

L'Adhérent Compensateur vendeur est en défaut de livraison s'il n'est pas en mesure de livrer la marchandise le jour et à l'heure définis dans le préavis de livraison.

Dès l'établissement du défaut de l'Adhérent Compensateur vendeur, LCH.Clearnet SA met en place les dispositifs suivants:

- elle informe l'Adhérent Compensateur acheteur du défaut de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- elle met en jeu à son profit le Collatéral de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- elle autorise l'Adhérent Compensateur acheteur à acheter sur le marché physique la marchandise et ce selon les Règles et Usages du Commerce applicables. L'opération d'achat de la marchandise sur le marché physique doit avoir lieu dans une période de quinze (15) jours calendaires suivant l'autorisation de LCH.Clearnet SA.

En application de l'Article 1.3.2.7 des Règles de Compensation, LCH.Clearnet SA paie une indemnisation en espèces à l'Adhérent Compensateur acheteur qui est constituée des trois éléments suivants:

- contre copie certifiée du contrat d'achat sur le marché physique, la différence entre le Cours de Compensation et, s'il est plus élevé, le prix d'achat de la marchandise sur le marché physique ;
- les frais justifiés, engagés par l'Adhérent Compensateur acheteur et résultant du défaut de l'Adhérent Compensateur vendeur, le cas échéant ;
- une pénalité qui est toujours imposée par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant et dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au Cours de Compensation. Cette pénalité est reversée en dédommagement de l'Adhérent Compensateur acheteur et après déduction des montants correspondant aux frais et débours engagés par LCH.Clearnet SA à l'occasion de la gestion de la défaillance de l'Adhérents Compensateur vendeur. LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur acheteur ses garanties financières.

LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur ses garanties financières restantes qui correspondent au montant restant de ses garanties financières, s'il en reste, après déduction de la pénalité et des frais payés par l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant à l'Adhérent Compensateur acheteur non défaillant. LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur acheteur ses garanties financières

Défaut à la livraison en raison d'une marchandise non conforme aux critères de qualité requis :

Si la marchandise s'avère, après analyse, non conforme à la qualité de la marchandise livrable, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

LCH.Clearnet SA conserve les garanties financières de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, jusqu'à :

- la remise de l'avis d'exécution conforme après accord amiable entre les parties, ou après le règlement du litige devant la chambre arbitrale compétente,
- et le règlement par l'Adhérent Compensateur vendeur d'une pénalité dont le montant est fonction de l'accord amiable trouvé entre les parties ou des décisions de la chambre arbitrale compétente saisie pour le règlement du litige.

11.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la livraison:

L'Adhérent Compensateur acheteur est en défaut s'il n'est pas en mesure de charger la marchandise le jour et à l'heure précisés sur le préavis de livraison.

Dès l'établissement du défaut de l'Adhérent Compensateur acheteur, LCH.Clearnet SA met en place les dispositifs suivants :

- elle informe l'Adhérent Compensateur vendeur sur le défaut de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- elle met en jeu à son profit le Collatéral de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- elle autorise l'Adhérent Compensateur vendeur à vendre sur le marché physique la marchandise et ce selon les Règles et Usages du Commerce applicables. L'opération de vente de la marchandise sur le marché physique doit avoir lieu dans une période de quinze (15) jours calendaires suivant l'autorisation de LCH.Clearnet SA.

En application de l'Article 1.3.2.7 des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA paie une indemnisation en espèces à l'Adhérent Compensateur vendeur qui est constituée des trois éléments suivants:

- contre copie certifiée du contrat de vente sur le marché physique, la différence entre le Cours de Compensation et, s'il est moins élevé, le prix de vente de la marchandise sur le marché physique ;
- les frais justifiés, engagés par l'Adhérent Compensateur vendeur et résultant du défaut de l'Adhérent Compensateur acheteur, le cas échéant ;
- une pénalité qui est toujours imposée par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant et dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au Cours de Compensation. Cette pénalité est reversée en dédommagement de l'Adhérent Compensateur vendeur après déduction des montants correspondant aux frais et débours engagés par LCH.Clearnet SA à l'occasion de la gestion de la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur acheteur ses garanties financières restantes qui correspondent au montant restant des garanties financières, s'il en reste et après déduction de la pénalité et des frais payés par l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant à l'Adhérent Compensateur vendeur non défaillant. LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur ses garanties financières.

12 – FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'Instruction III.4.4, relatives à la procédure en cas de Force Majeure, sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme sur la poudre de lait écrémé.

En application de l'Article 1.3.3.12 des Règles de la Compensation relatif à la Force Majeure, les dispositions suivantes précisent les modalités permettant à l'une des parties d'arguer de la Force Majeure et les principes régissant sa résolution.

La partie qui argue de la force majeure pour se dire empêchée de livrer ou de recevoir tout ou partie de la marchandise, adresse immédiatement un fax à sa contrepartie et à LCH.Clearnet SA en précisant la nature de l'empêchement, sa durée prévisible, et le tonnage concerné.

La partie qui a argué de la force majeure notifie sous la même forme, la cessation de l'empêchement dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent ladite cessation.

En cas de désaccord sur le caractère de l'événement et/ou sur la durée de l'empêchement, les parties peuvent saisir la chambre arbitrale compétente. La partie, dont il serait décidé définitivement par la chambre arbitrale compétente qu'elle a argué à tort de la force majeure, est alors défaillante.

Dans ce cas, les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables et sont remplacées, par les dispositions relatives aux cas de défaillance.

Le calcul de la pénalité de défaillance est effectué sur la période d'exécution, prolongée des extensions obtenues à tort par la partie en défaillance.

En cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon définitive, la livraison de la marchandise, le contrat sera résilié purement et simplement pour la quantité restant à exécuter.

Si l'empêchement n'est que passager (grève, lock-out, impossibilité temporaire de charger, etc.), les délais de mise à disposition ou de prise de possession sont prolongés, sans qu'aucune pénalité ou majoration puisse être exigée, jusqu'au 3ème jour ouvrable suivant la cessation de cet empêchement. Dans tous les cas, la prolongation de la période de livraison ne pourra excéder 15 jours civils.

Si l'empêchement vient à se prolonger au delà de la dernière Journée de Négociation du mois de livraison, le contrat sera résilié, purement et simplement pour la quantité restant à exécuter.

En cas d'accord entre les parties, et selon les modalités proposées par elles, l'enlèvement de la marchandise intervient par :

- départ par voie ferrée,
- départ par voie par routière
- ou tout autre moyen d'évacuation possible.

A défaut d'accord entre les parties, LCH.Clearnet SA peut proposer l'enlèvement de la marchandise selon les modalités susvisées.

Le cas échéant, LCH.Clearnet SA précise dans ce cas les conditions s'appliquant aux contreparties pour le moyen d'évacuation.

A défaut d'accord entre les parties sur la base du précédent Article, l'inexécution totale ou partielle du contrat pour cause de force majeure entraîne de plein droit :

- d'une part, la résiliation de ce contrat à concurrence de la quantité non livrée ou reçue ;
- d'autre part, le règlement financier entre les parties, de la différence entre la valeur de la quantité inexécutée et le prix moyen d'achat de la marchandise sur le marché comptant relevé par LCH.Clearnet SA, au dernier jour de la période d'exécution prolongée par les dispositions ci-dessus.

Cette différence est soit:

- à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur, et au profit de l'Adhérent Compensateur acheteur, si le cours relevé par LCH.Clearnet SA est supérieur au Cours de Compensation.
- au profit de l'Adhérent Compensateur vendeur, et à la charge de l'Adhérent Compensateur acheteur, si le cours relevé par LCH.Clearnet SA est inférieur au Cours de Compensation.

ANNEXES

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

ANNEXE 2

Modèles :

Avis de notification de livraison

Document A

Notification de livraison

Document B

Avis d'exécution

Document C

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

A - Assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs

Principe

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée selon la méthode du « prorata et plus fort reste » : la répartition des avis de notification est réalisée en fonction de la part de l'Adhérent Compensateur dans la Position Ouverte totale en livraison.

Lorsque plusieurs ports de livraison ont été notifiés par les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'assignation est effectuée port par port en débutant par les ports de livraison où ont été affectés le plus de lots par les Adhérents Compensateurs vendeurs. En cas d'égalité entre deux ports de livraison, le choix est aléatoire. De même, en cas d'égalité entre deux restes, le rompu est affecté de façon aléatoire.

Exemple : assignation de 200 lots

- répartition sur trois ports de livraison :

- 85 lots sur le port-1
- 70 lots sur le port-2
- 45 lots sur le port-3

- Quatre Adhérents Compensateurs acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison.

	Port 1: 85 lots			Port 2: 70 lots			Port 3: 45 lots
Adhérents Compensateurs acheteurs	Lots achat	Résultat calculé	Résultat final	Lots achat	Résultat calculé	Résultat final	Résultat final
A1	100	42.5	42	58	35.304	35	23
A2	50	21.25	21	29	17.652	17+1=18	11
A3	30	12.75	12+1=13	17	10.347	10	7
A4	20	8.5	8+1=9	11	6.695	6+1=7	4

Règles de calcul

Port-1 :

A1 est Adhèrent Compensateur acheteur de 100 lots au total, soit 50% du total en livraison (100/200), par conséquent, 50% des lots livrés sur le port-1 vont lui être assignés :

$$100 / (100+50+30+20)*85 = 42.5$$

Ensuite, on conserve la partie entière du résultat obtenu pour chacun des Adhérents Compensateurs s (42+21+12+8=83) et on affecte les deux derniers lots d'une part à A3 (plus fort reste) et d'autre part de façon aléatoire à A1 ou A4.

Port-2 :

Pour l'Adhèrent Compensateur acheteur A1 le nombre de lots à prendre en compte est 100-42=58

Port-3 :

Affectation par différence

B - Méthode de rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs

Principe

Une fois l'assignation des lieux de livraison effectuée sur les positions en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs, par port de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un port de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros Adhèrent Compensateur acheteur vers le plus gros Adhèrent Compensateur vendeur (la notion d'Adhèrent Compensateur acheteur / Adhèrent Compensateur vendeur s'entend ici par couple Adhèrent Compensateur / type de compensation). On finit de rapprocher un Adhèrent Compensateur acheteur ou un Adhèrent Compensateur vendeur jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'Adhèrent Compensateur acheteur ou à l'Adhèrent Compensateur vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même port de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple

Considérons le port de livraison-1 de l'exemple précédent, désigné par trois Adhérents Compensateurs vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Adhérents Compensateurs vendeurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs a donné le résultat suivant :

Adhérents Compensateurs vendeurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros Adhérent Compensateur acheteur (A1) est rapproché du plus gros Adhérent Compensateur vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros Adhérent compensateur vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, le solde de V2 (28 lots) est rapproché du deuxième plus gros Adhérent Compensateur acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soient 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le port de livraison-1 est donc le suivant :

Adhérents Compensateurs acheteurs	Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots
A1	V1	40
A1	V2	2
A2	V2	21
A3	V2	7
A3	V3	6
A4	V3	9

ANNEXE 2

A - AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON

B - NOTIFICATION DE LIVRAISON

C - AVIS D'EXECUTION

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
CONTRAT A TERME SUR LA POUDRE DE LAIT ECREME COTE EN EUROS**

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON à LCH.CLEARNET SA

N° de rapprochement :
(attribué par LCH.Clearnet SA)
Date :

Adhérent Compensateur vendeur :

Type de compensation :
(maison ou client)

Echéance :

Nombre de lots :

Port de livraison :

Zone de livraison :

Point de livraison/chargement :

Veuillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus,

Nous livrerons ----- tonnes métriques de poudre de lait écrémé, de qualité saine loyale et marchande, en franchise de tous droits et taxes au prix, selon l'incoterm FCA de EUR ----- la tonne métrique nette

Le présent avis de notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA.

Paris, le -----

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à LCH.Clearnet SA la première Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance.

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
CONTRAT A TERME SUR LA POUDRE DE LAIT ECREME COTE EN EUROS**

NOTIFICATION DE LIVRAISON

N° de rapprochement
(attribué par LCH.Clearnet SA)
Date :

De l'Adhérent Compensateur vendeur :

A l'Adhérent Compensateur acheteur :

Echéance :

Nombre de lots :

Port de livraison :

Zone de livraison :

Point de livraison/chargement :

Veuillez prendre note qu'en conformité avec les Règles de Compensation et suite à l'application par LCH.Clearnet SA de notre avis de notification n°..... en date du, nous vous livrerons tonnes métriques de poudre de lait écrémé au prix FCA de EUR la tonne métrique nette.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer à toutes les Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA.

Le

Le

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner par l'Adhérent Compensateur acheteur à LCH.Clearnet SA la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance, avant 15h, revêtu de son acceptation.

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
CONTRAT A TERME SUR LA POUDRE DE LAIT ECREME COTE EN EUROS**

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement :.....
(attribué par LCH.CLEARNET SA)
Date :.....

Adhérent Compensateur acheteur :.....

Adhérent Compensateur vendeur:.....

Echéance:

Port de livraison :

Zone de livraison :

Point de livraison/chargement :

La notification de livraison du mois d'échéance ci-dessus référencée, concernant tonnes métriques du contrat à terme sur la poudre de lait écrémé au prix FCA de EUR la tonne métrique nette

- a été dûment exécutée (1),
- a été partiellement exécutée pour tonnes (1),

- dans le cadre de la procédure de livraison de LCH.Clearnet SA (1),
- dans le cadre d'un contrat commercial (1) (aussi connu sous le nom de procédure alternative de livraison)

(1) Rayer la mention inutile.

Le présent avis a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution des diverses garanties financières. Il décharge LCH.Clearnet SA de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à la garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA.

Le

Le

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner à LCH.Clearnet SA, revêtu des signatures et cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Pour toute question et/ou remarques,
Merci de contacter : ichclearnetsa_legal@ichclearnet.com

~~~~~